

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par M. ASTRUC Christian son Président, dûment habilité par délibération du 28 août 2018 à cette fin, ci-après appelé Département ;

d'une part

La Société Algeco , demeurant 12 chemin de la Grange – 33650 Martillac, ci-après appelée l'entreprise ;

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le contexte :

Le conseil départemental a conclu le 5 juillet 2012 un marché à bons de commande n° 087-12 avec la société Algeco pour la location de 6 salles de classe en construction modulaire.

Les derniers bons de commande sur ce marché sont arrivés à échéance le 30/06/2017 pour une classe et le 31/08/2017 pour les cinq autres bien que les bâtiments modulaires aient été maintenus en place et le sont encore à ce jour.

La société Algeco a été attributaire du nouveau marché, notifié le 27 septembre 2017, dans lequel le modèle de bâtiment est différent de ceux du précédent marché, en raison notamment de l'évolution de la gamme de produit proposé en location.

Ce faisant, le prix constituant l'offre de la société Algeco dans le nouveau marché est inférieur à celui du marché conclu en 2012 et ne correspond pas à celui des modules déjà en place.

L'objet des litiges :

Les litiges se situent à trois niveaux :

1 - Entre la date d'expiration des bons de commande émis sur la base du marché de 2012 et le nouveau marché, le maintien des 6 bâtiments modulaires ne repose sur aucun lien contractuel permettant au département de payer la location qui s'élève pour cette période à 8 512,90 € TTC (voir détail du calcul en annexe).

2 – Faute de prix correspondant à ces modules dans le marché conclu en 2017, la collectivité a établi ses commandes sur une partie du prix du nouveau marché (la location des bâtiments seuls, soit 21,66 € TTC/jour) alors que de son côté la société Algeco a facturé sur la base des prix de l'ancien marché, soit 39,05 € TTC/jour.

Au global, entre le 27 septembre 2017 et le 31 juillet 2018 :

- la collectivité a payé un total de 20 143,80 € TTC (voir certificats de paiement en annexe : 12 476,16 € TTC du 27/09/17 au 31/12/17 et 7 667,64 € TTC du 01/01/18 au 28/02/18)

- la société Algeco de son côté réclame la somme de 72 164,40 € TTC (308 jours calendaires x 39,05 x 6 modules).

3 - Le prix des anciens modules restés en place n'étant pas dans le nouveau marché, il est nécessaire de définir un coût de location et l'intégrer dans le nouveau marché pour la poursuite de la location des modules restant en place à compter du 1^{er} août 2018.

Dans la mesure où les modules restés en place sont amortis sur la durée, le département considère qu'une décote doit être appliquée et que le prix se situe entre celui demandé par la société Algeco (correspondant à l'ancien marché : 39,05 € TTC/jour) et celui du nouveau marché (35,11 € TTC/jour).

Un accord a été obtenu et il a été convenu entre les parties d'un prix à 37 € TTC/jour, à appliquer à compter du 1^{er} août 2018.

Sur la période du 27/09/2017 au 31/07/2018, la société Algeco réclame la somme de 72 164,40 € TTC (voir §2 ci-avant) alors que le département souhaite faire appliquer de façon rétroactive à compter du 27/09/17 le prix convenu pour la location des modules en place à compter du 01/08/18 (37 € TTC/jour). Le différend entre ces deux positions se chiffre à 3 788,40 € TTC (308 jours calendaires x (39,05 – 37,00) x 6 modules).

Une rencontre a eu lieu avec l'entreprise et après discussion un accord a pu être trouvé sur l'ensemble de ces points.

Ainsi, les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit.

Article 1- Objet :

Le présent protocole de transaction a pour objet de fixer les concessions réciproques des parties et clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre des prestations objet du marché n°087-12 du 5 juillet 2012 portant sur la location de bâtiments modulaires.

Article 2- Pour la période hors marché courant entre le 01/07/17 et le 26/09/17

Les deux parties conviennent que le montant de la location des 6 modules correspond à celui appliqué dans le marché n° 087-12 , à savoir : 8 512,90 € TTC.

Article 3- Pour la période courant entre le 27/09/17 et le 31/07/18

La société Algeco et la collectivité ont convenu d'un nouveau prix pour la location des modules en place, défini à 37 € TTC/jour à compter du 1^{er} août 2018.

Le prix sera appliqué de façon rétroactive à compter du 27/09/17. Dans ces conditions, le montant de la location des 6 modules entre le 27/09/17 et le 31/07/18 est de 68 376 € TTC (308 jours calendaires x 37 € x 6 modules), desquels il faut déduire les sommes déjà payées par le département à la société Algeco sur cette période (20 143,80 € TTC, voir §2 ci-avant), soit un solde de 48 232,20 € TTC.

Article 4- Accord sur l'écart entre l'ancien prix et celui convenu entre les parties

Le montant résultant de l'écart de prix entre l'ancien marché et le prix convenu pour la location des anciens modules restés en place est de 3 788,40 € TTC.

Les parties ont convenu de prendre en charge à titre d'indemnité cette somme chacune pour moitié, soit 1 894,20 €. En contrepartie la société Algeco annule les factures émises depuis le 27/09/2017 afin d'annuler l'effet des intérêts moratoires des sommes en litige entre les deux parties.

Article 5- Montant total du protocole

Le détail des sommes dues par le département à la société Algeco au terme de cet accord est le suivant :

1 – Solde de la période entre les deux marchés :	8 512,90 € TTC
2 – Solde de la location sur la période du 27/09/17 au 31/07/18 :	48 232,20 € TTC
3 – Indemnité de règlement du différend entre les deux prix unitaires :	1 894,20 €

Article 6- Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte des faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du marché de services objet du présent protocole de transaction.

Article 7 – Effets du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Le présent protocole met un terme au litige né du désaccord sur le prix de location des 6 bâtiments modulaires mis en place sur le fondement du marché n°087-12.

Article 8 – Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 9 – Litiges – interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Pour l'entreprise Algeco

A _____, le

Pour le conseil départemental de Tarn et
Garonne